

WRA

SELARL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE
Pierre-François ROUHIER

37 Rue Belvalette 62200 BOULOGNE-SUR-MER Ouvert du Lundi au Vendredi de 9 h 15 à 11 h 45
Courriel : boulogne.wra@mandaction.fr Téléphone : 03 21 34 58 10 Télécopie : 03 21 97 05 30



APPEL D'OFFRES

FONDS DE COMMERCE DE RESTAURATION TRADITIONNELLE

« L'AUBERGE DU CRONQUELET »

3 Rue de Montreuil - 62170 SAINT-AUBIN

LIQUIDATION JUDICIAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

SAS PANOMAÏ

RCS BOULOGNE-SUR-MER 852 877 109

La SELARL WRA invite les candidats intéressés à l'acquisition à la contacter à l'effet d'obtenir tous renseignements nécessaires leur permettant, après étude, de formuler leurs propositions.

Les offres devront être **écrites, fermes et définitives**, et comporter **impérativement** sous peine d'irrecevabilité :

- prix forfaitaire pour le fonds, les frais d'acte étant en sus,
- tout élément utile de solvabilité,
- identité complète du candidat avec pièces justificatives (carte d'identité, kbis...),
- chèque d'acompte ou virement de 5 000,00€ au nom de la SELARL W.R.A.
- rédacteur d'acte : au choix et frais de l'offreur sous réserve de l'avis favorable de la SELARL W.R.A.

Une seule offre par personne, sans aucune possibilité de surenchère.

Toute offre inférieure à 50 000€ sera écartée d'office.

Elles devront être remises en original sous pli au plus tard **Lundi 05 janvier 2026 à 12 heures** à :

SELARL WRA – 37 Rue Belvalette - 62200 BOULOGNE-SUR-MER

Un dossier de présentation est disponible auprès du Liquidateur portant sur les éléments suivants :

- Bail Commercial
 - Acte d'achat du fonds de commerce,
 - Kbis et état des inscriptions de la SAS FANOMAÏ,
 - Bilan au 31/03/2024,
 - État des chiffres réalisés entre février et juillet 2025,
 - Inventaire de Maître Anne RICHMOND, Commissaire de Justice.
- (Le stock est à considérer comme nul).

Il est rappelé que TOUTE OFFRE ENGAGE SON AUTEUR qui devra s'assurer de pouvoir délivrer les fonds à bref délai :

« Aussi, s'agissant de l'auteur d'une offre d'achat de fonds de commerce n'ayant pas rétracté celle-ci avant l'ordonnance du juge commissaire autorisant le liquidateur à céder le bien à l'amiable, ni formé de recours contre ladite ordonnance qui lui avait été régulièrement notifiée, une cour d'appel a pu décider qu'en refusant, sans justifier d'aucun motif légitime tiré de la non réalisation des conditions suspensives dont l'offre était assortie, de procéder à la vente ordonnée par le juge commissaire, l'auteur de l'offre avait commis une faute engageant sa responsabilité »
(Cass.Com, 14/06/1994, pourvoi n°92-14721).